



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport présente des moyens de promouvoir la participation des représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Tout d'abord, on y résume les raisons pour lesquelles non seulement les représentants de peuples autochtones peuvent éprouver quelques difficultés à participer aux travaux de l'ONU, mais aussi leur participation est souhaitable. Deuxièmement, on y trouvera des précisions sur les règles et les pratiques en vigueur à l'ONU en ce qui concerne la participation des peuples autochtones et des acteurs non étatiques. On présente les arrangements qui ont été adoptés pour permettre la participation de représentants des peuples autochtones aux organes mandatés par l'ONU qui mettent spécifiquement l'accent sur les questions concernant les peuples autochtones, que ceux-ci soient ou non dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en tant qu'organisations non gouvernementales. Troisièmement, on décrit à grands traits les moyens possibles d'élaborer une procédure susceptible de permettre aux représentants de peuples autochtones de participer aux travaux de l'ONU. Enfin, on y aborde les questions devant être examinées pour mettre sur pied une procédure permettant la participation de représentants de peuples autochtones à l'ONU.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Nécessité de permettre aux représentants des peuples autochtones de participer aux travaux de l’Organisation des Nations Unies	7–13	4
A. Différences qualitatives et fonctionnelles entre les organisations de peuples autochtones et les organisations non gouvernementales	7–9	4
B. Difficultés rencontrées par les organisations de peuples autochtones pour répondre aux critères pour être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	10–11	5
C. Avantages fonctionnels de la participation des peuples autochtones aux travaux de l’Organisation des Nations Unies	12–13	6
III. Les règles procédurales en vigueur applicables à la participation des peuples autochtones aux organes de l’ONU mettent spécialement l’accent sur les questions concernant les peuples autochtones	14–30	6
A. Instance permanente sur les questions autochtones	14–17	6
B. Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones	18–22	7
C. Groupe de travail sur les populations autochtones (1982-2006).....	23	8
D. Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme chargé d’élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (1995-2006)	24–27	9
E. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.....	28–30	10
IV. Règles de procédure en vigueur régissant la participation aux organes de l’ONU en général	31–55	10
A. Assemblée générale	33–34	10
B. Conseil économique et social	35–47	11
C. Conseil des droits de l’homme	38–54	13
D. Participation des organisations de peuples autochtones aux organisations du système des Nations Unies	55	14
V. Mesures possibles pour promouvoir la participation à l’ONU de représentants de peuples autochtones reconnus	56–59	15
VI. Questions à l’examen.....	60–65	16
A. Critères d’accréditation en tant que représentant de peuples autochtones	61–62	16
B. Organe chargé de déterminer les critères d’accréditation des représentants de peuples autochtones.....	63	17
C. Détails du processus, notamment les informations à soumettre à l’organe d’accréditation	64	17
D. Participation significative et effective des représentants de peuples autochtones	65	17
VII. Conclusion	66	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 18/8, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, étant donné que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux des différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales des droits de l'homme (y compris les résolutions 5/1 du Conseil des droits de l'homme et 2005/74 de la Commission des droits de l'homme) et de lui soumettre ce document à sa vingt et unième session.

2. La demande du Conseil est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'article 41 prévoit que les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Cet article dispose également que les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

3. La demande du Conseil fait suite à une proposition qui lui a été adressée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/18/43), dans laquelle le Mécanisme:

a) S'est référé à l'article 18 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui affirme que ces derniers ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant à leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;

b) S'est référé également à l'article 41 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui fait obligation au système des Nations Unies de contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, notamment par la mise en place des moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant;

c) A reconnu que dans le système des Nations Unies les arrangements consultatifs concernant les entités non étatiques peuvent empêcher des organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris des gouvernements autochtones traditionnels ou des parlements, assemblées et conseils autochtones, de participer aux processus décisionnels car ils ne sont pas toujours constitués en organisations non gouvernementales;

d) A proposé que le Conseil des droits de l'homme encourage l'Assemblée générale à adopter au plus tôt des mesures appropriées à caractère permanent pour faire en sorte que les organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les gouvernements autochtones traditionnels et les parlements, assemblées et conseils autochtones, puissent participer aux réunions des Nations Unies en qualité d'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

4. La proposition du Mécanisme d'experts au Conseil reflète son étude de 2009-2011 sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions (A/HRC/18/42) dans laquelle le Mécanisme a indiqué que l'Organisation des Nations Unies devrait, conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, établir un mécanisme ou un système permanent de consultation des organes de gouvernance des peuples autochtones, notamment les parlements, assemblées, conseils et autres organes représentant les peuples autochtones concernés, afin de leur permettre de participer de manière effective à tous les niveaux de l'Organisation.

5. Le présent rapport se fonde sur des communications adressées par des États, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales en réponse à la demande de contributions émanant du HCDH¹. La démarche adoptée dans ce rapport s'inscrit dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

6. L'objet du présent rapport est d'examiner des méthodes susceptibles d'améliorer la participation des peuples autochtones à l'ensemble du système des Nations Unies, en s'inspirant des pratiques en vigueur et en les renforçant. Il a été élaboré sans préjudice des mécanismes existants relatifs à la participation des peuples autochtones à l'ONU, tels que ceux établis par l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

II. Nécessité de permettre aux représentants des peuples autochtones de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

A. Différences qualitatives et fonctionnelles entre les organisations de peuples autochtones et les organisations non gouvernementales

7. Comme le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones l'a reconnu, les organisations de peuples autochtones sont, en règle générale, différentes des organisations non gouvernementales sur le plan qualitatif et fonctionnel, en ce qui concerne leur objet, leur conception et leurs mandats. Par exemple, les organisations de peuples autochtones, même lorsqu'elles n'ont pas une forme traditionnelle, représentent souvent des individus, des familles, des familles élargies et des communautés autochtones, qui ont bien souvent des ancêtres communs. Dès lors, l'appartenance à une organisation autochtone peut être héréditaire et, dans certains cas, fondée sur des normes juridiques et culturelles autochtones. De nombreuses institutions de peuples autochtones ont des responsabilités considérables à l'égard de leurs membres, notamment en ce qui concerne les cultures, les terres, les territoires et les ressources.

8. Dans un grand nombre de cas, les organisations de peuples autochtones ont été reconnues par l'État concerné sur le plan constitutionnel, juridique et/ou politique. Par exemple, certains États reconnaissent la souveraineté inhérente et résiduelle des peuples autochtones et/ou la juridiction constante d'institutions de gouvernance des peuples autochtones sur leurs peuples. Dans d'autres cas, l'État engage des négociations avec les autorités autochtones représentant les peuples autochtones en vue de satisfaire les revendications historiques des peuples en question. Dans d'autres cas encore, les États et les peuples autochtones ont établi des institutions juridiques et politiques modernes afin de

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/ConsultationonIPparticipationintheUN.aspx.

reconnaître l'autodétermination et/ou l'autonomie des peuples autochtones, ainsi que pour permettre la représentation de ces derniers dans la structure de gouvernance élargie de l'État, en particulier pour ce qui touche les questions ayant une incidence particulière sur les peuples autochtones concernés. Par ailleurs, il arrive également que des organisations de peuples autochtones ne soient pas reconnues par les États, soit parce que ceux-ci leur refusent le statut de peuples autochtones, soit parce qu'ils ne reconnaissent pas leurs institutions politiques.

9. De nombreuses institutions de peuples autochtones peuvent avoir, notamment, pour objet la gouvernance publique de leurs peuples et/ou territoires, souvent en conformité avec des lois et traditions autochtones, ce qui signifie qu'on ne saurait correctement les définir comme étant exemptes de prérogatives. Ainsi, même si une organisation de peuples autochtones avait la possibilité de solliciter l'accréditation en tant qu'organisation exempte de prérogatives, l'organisation en question peut choisir de ne pas le faire. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre le droit des peuples autochtones à l'auto-administration dans un certain nombre d'articles, notamment l'article 3, relatif au droit à l'autodétermination, et l'article 4 relatif au droit à l'autonomie.

B. Difficultés rencontrées par les organisations de peuples autochtones pour répondre aux critères pour être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

10. De nombreuses organisations de peuples autochtones peuvent éprouver des difficultés à répondre aux critères pour être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en tant qu'organisations non gouvernementales. En voici deux exemples:

a) Dans la résolution 1996/31, le Conseil économique et social énonce les principes à appliquer pour établir des relations de consultation entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Selon le principe 9, une organisation non gouvernementale doit avoir une «réputation bien établie» si elle souhaite obtenir le statut consultatif. Selon le principe 10, elle doit avoir un siège reconnu et un chef administratif. En outre, la procédure de demande d'admission au statut consultatif sur Internet prévoit qu'une organisation doit fournir une copie de son acte constitutif ou de sa charte et/ou de ses statuts et des amendements apportés à ces documents (conformément au principe 10) et une copie ou un certificat d'enregistrement. De plus, une organisation doit prouver qu'elle existe depuis au moins deux ans à la date où le Secrétariat reçoit sa demande et fournir des états financiers ou un rapport annuel. Certaines organisations de peuples autochtones ne peuvent pas s'enregistrer elles-mêmes du fait de leur constitution unique, tandis que d'autres peuvent ne pas être reconnues par l'État. Par ailleurs, certaines de ces organisations, implantées au sein même des communautés autochtones, peuvent ne pas avoir de siège ou ne pas être organisées pour disposer d'un responsable administratif. Enfin, il se peut que les traditions orales, bien plus que des documents écrits, énoncent le fonctionnement des organisations de peuples autochtones;

b) Le principe 22, qui figure dans la résolution 1996/31, prévoit que, pour pouvoir disposer du statut consultatif général les organisations doivent être largement représentatives de secteurs importants de la société d'un grand nombre de pays de différentes régions du monde. Les organisations de peuples autochtones, qui représentent des peuples autochtones particuliers, sont susceptibles d'être représentatives d'un secteur autochtone de la société, mais rarement dans un grand nombre de pays de différentes régions du monde.

11. Lorsque des organisations de peuples autochtones n'ont pas obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou ne peuvent y prétendre, ou bien lorsqu'elles n'ont pas été invitées à participer aux travaux du Conseil ou qu'elles ont choisi de ne pas faire partie de la délégation d'un État, elles n'ont pas pu participer à des réunions ou des événements importants organisés par l'ONU sur des questions les intéressant directement. Parmi des exemples récents, on peut citer des sessions du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social consacrées, notamment, à des questions touchant les droits de l'homme des peuples autochtones. Par exemple, les organisations de peuples autochtones n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social n'ont pas pu participer à un groupe de travail qui s'est tenu à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme consacré aux langues et cultures des peuples autochtones, ni au dialogue interactif du Conseil des droits de l'homme avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Par le passé, il est arrivé que des organisations de peuples autochtones qui n'étaient pas accréditées auprès du Conseil économique et social n'aient pas été autorisées à pénétrer dans le bâtiment de l'Organisation des Nations Unies à New York, alors même que le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones était examiné, de sorte que seul un nombre limité de personnes ont pu participer aux débats.

C. Avantages fonctionnels de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

12. Les avantages de la participation d'acteurs non étatiques aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sont largement reconnus par l'Organisation elle-même et pas seulement. Dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile (A/58/817), le Président du Groupe a estimé qu'un engagement constructif avec la société civile était une nécessité.

13. La participation des peuples autochtones à l'ONU permettrait de remédier, de manière concrète, à leur fréquente marginalisation et leur exclusion du processus de prise de décisions sur des questions les concernant. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, une telle participation est également préconisée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale, et expliquée de manière plus détaillée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones sont effectivement les mieux placés pour exprimer des avis éclairés sur leur situation et les meilleures méthodes pour faire face aux difficultés auxquelles ils sont confrontés. Les questions intéressant les peuples autochtones sont souvent examinées dans des instances de l'ONU à caractère général, hors des organes qui leur sont spécialement consacrés. La participation des organisations de peuples autochtones à l'ONU qui a été possible à ce jour a facilité le renforcement de la coopération entre les États et les peuples autochtones de manière pacifique et constructive.

III. Les règles procédurales en vigueur applicables à la participation des peuples autochtones aux organes de l'ONU mettent spécialement l'accent sur les questions concernant les peuples autochtones

A. Instance permanente sur les questions autochtones

14. L'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social. L'Instance permanente est composée de

16 membres, qui siègent à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones. 8 d'entre eux sont proposés par les gouvernements et élus par le Conseil économique et social, et 8 autres sont désignés par le Président du Conseil à l'issue d'un processus de sélection réalisé par les peuples autochtones dans les sept régions du monde identifiées comme autochtones sur le plan social et culturel, afin de permettre une large représentation des peuples autochtones de la planète. Les régions sont les suivantes: Afrique; Asie; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes; Arctique; Europe centrale et orientale; Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie; Amérique du Nord; Pacifique; un siège supplémentaire est occupé alternativement par l'Afrique, l'Asie, et l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes. L'Instance permanente a pour mandat d'examiner les questions autochtones relevant de la compétence du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente doit:

- a) Fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;
- b) Faire œuvre de sensibilisation et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;
- c) Élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

15. L'Instance permanente tient des sessions annuelles. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer à l'Instance permanente en qualité d'observateurs. Les organisations de populations autochtones peuvent également y participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues pour le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

16. Le Secrétariat de l'Instance permanente et le Groupe de la société civile et de la vulgarisation de la Division des politiques sociales et du développement social, qui relève du Département des affaires économiques et sociales, prend les dispositions pratiques qui s'imposent pour enregistrer préalablement les représentants de la société civile qui participent aux sessions annuelles de l'Instance permanente.

17. Cinq catégories de participants peuvent s'enregistrer au préalable aux sessions annuelles, à savoir: les organisations de peuples autochtones; des parlementaires autochtones; des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; des institutions nationales des droits de l'homme; et des institutions universitaires. Conformément à la pratique de l'Instance permanente, les institutions universitaires n'ont pas le droit de s'exprimer.

B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

18. Conformément à la résolution 6/36, par laquelle le Conseil a créé le Mécanisme d'experts, les organisations qui ne sont pas accréditées en vertu des règles du Conseil économique et social sont autorisées à participer en qualité d'observateurs au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Dans cette résolution le Conseil décide que:

(...) la réunion annuelle du mécanisme d'experts sera ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions

spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; la réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés.

19. Dans la pratique, le HCDH, qui gère le processus d'accréditation, demande à tous les organes non étatiques de se faire accréditer aux sessions annuelles du Mécanisme d'experts et de compléter le formulaire d'accréditation prévu à cette fin, qu'ils puissent ou non prétendre à l'accréditation en vertu, par exemple, des procédures d'accréditation du Conseil économique et social. Cependant, seules les organisations qui ne sont pas accréditées au titre de ces procédures ou d'autres procédures, par exemple les institutions nationales des droits de l'homme, doivent remplir les formulaires afin de recevoir le laissez-passer qui leur permet de participer aux sessions annuelles du Mécanisme d'experts.

20. Une organisation sollicitant l'accréditation doit soumettre une lettre au HCDH et remplir un formulaire en ligne. Elle doit répondre aux questions posées dans le formulaire, et notamment:

- a) Indiquer si elle est accréditée auprès du Conseil économique et social;
- b) Fournir des précisions sur l'organisation;
- c) Répondre à la question: «Comment votre organisation, ou vous-même si vous souhaitez participer comme universitaire ou expert des questions autochtones, souhaitez-vous contribuer au mandat du Mécanisme d'experts?»;
- d) Décrire les activités menées par l'organisation en ce qui concerne les questions relatives aux peuples autochtones.

21. Le HCDH examine les renseignements fournis dans les lettres d'accréditation présentées par les organisations ainsi que les réponses aux questions figurant sur le formulaire afin de déterminer s'il convient d'accorder l'accréditation, en particulier dans le but de s'assurer que les activités des organisations requérantes sont bien en rapport avec le mandat du Mécanisme d'experts.

22. Hormis les cinq membres du Mécanisme d'experts, tous les participants aux sessions annuelles du mécanisme y participent en qualité d'observateurs, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de peuples autochtones et autres acteurs non étatiques, qu'ils soient ou non accrédités. Tous les observateurs ont la possibilité de participer aux sessions moyennant des interventions écrites et orales.

C. Groupe de travail sur les populations autochtones (1982-2006)

23. Créé en 1982 par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34, le Groupe de travail sur les populations autochtones, organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, elle-même organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, a été le premier organe de l'ONU à

autoriser la participation des organisations de peuples autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Sous-Commission, qui sont des experts indépendants des droits de l'homme. Il a décidé à sa première session que les organisations de peuples autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient être autorisées à participer, en qualité d'observateurs, au Groupe de travail, au même titre que les États, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations. Le HCDH et ses prédécesseurs géraient le processus d'accréditation.

D. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (1995-2006)

24. Dans sa résolution 1994/45, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que lui avait soumis le Groupe de travail sur les populations autochtones, et elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des mesures efficaces pour permettre aux représentants de peuples autochtones de participer à l'examen du projet de déclaration par ces deux organes, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

25. Dans sa résolution 1994/49, sur la participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme approuve la participation de particuliers et d'organisations autochtones sans égard pour le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pendant l'examen du projet de déclaration au cours des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission elle-même.

26. Par la suite, dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration. La Commission a invité les organes, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient apporter leur concours au Groupe de travail à participer aux travaux de ce dernier, conformément à la pratique établie. En outre, elle a décidé que la participation à ces travaux d'autres organisations de populations autochtones compétentes, en sus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devrait se faire conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, et aux procédures définies dans l'annexe à la résolution, et elle a invité ces organisations à présenter leur demande dans les meilleurs délais.

27. L'annexe à la résolution 1995/32 expose la procédure d'accréditation pour les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cette procédure a été effectivement approuvée par le Conseil et gérée par le HCDH. Dans la pratique, les États ont rarement fait objection à la participation de représentants des peuples autochtones au Groupe de travail, et le processus a permis aux peuples autochtones et aux États de travailler ensemble et de manière constructive à l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

E. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

28. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé en 1985, par la résolution 40/131 de l'Assemblée générale. Il a pour objet d'aider des représentants des communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le Fonds a depuis lors été étendu pour faciliter la participation de représentants d'organisations de peuples autochtones à l'Instance permanente sur les questions autochtones (par la résolution 56/140), au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (par la résolution 63/161) et au Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme (par la résolution 65/198).

29. Les bénéficiaires du Fonds sont sélectionnés par un conseil d'administration, qui comprend cinq membres ayant l'expérience voulue des questions autochtones, nommés par le Secrétaire général, et qui siègent à titre individuel. Un membre au moins représente une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

30. La sélection des bénéficiaires se fonde sur plusieurs critères, notamment celui qu'ils soient des représentants d'organisations et de communautés autochtones de populations autochtones². Les recommandations du Conseil sont approuvées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général.

IV. Règles de procédure en vigueur régissant la participation aux organes de l'ONU en général

31. Les règles de procédure de divers organes de l'ONU et de leurs organes subsidiaires, outre celles relatives aux conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, définissent les modalités de participation. Les règles de participation varient donc en fonction de l'organe en question.

32. Les règles régissant la participation des acteurs non étatiques aux organes de l'ONU les plus importants pour les peuples autochtones sont énoncées ci-dessous.

A. Assemblée générale

33. La participation à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires est limitée aux États Membres, l'adhésion aux Nations Unies étant ouverte aux États conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies; aux États non membres, entités et organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et qui disposent de missions d'observateurs permanents ou de bureaux au Siège; et aux institutions spécialisées et organisations connexes disposant de bureaux de liaison au Siège.

34. L'Assemblée générale peut inviter des organisations non gouvernementales, en qualité d'observateurs, à des réunions particulières ou spéciales de l'Assemblée générale. Elle peut également adresser des invitations aux organisations non gouvernementales pour des conférences internationales tenues sous les auspices de l'Assemblée générale. Par exemple, dans sa résolution 66/197, l'Assemblée générale a invité les organisations non

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/IPeoplesFund/Pages/criteria.aspx.

gouvernementales et les autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable et ceux qui sont dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, s'il y a lieu, conformément au Règlement intérieur de celle-ci.

B. Conseil économique et social

35. Le Conseil économique et social se compose de 54 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale, conformément au Chapitre X de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, le Conseil convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations, conformément à l'Article 69 de la Charte.

36. Sur un autre plan, l'Article 71 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

37. Conformément à l'article 73 de son Règlement intérieur, le Conseil peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toutes questions intéressant particulièrement ledit mouvement.

38. La participation des organisations non gouvernementales au Conseil, à ses comités et organes de session est régie par le Règlement intérieur et la résolution 1996/31 du Conseil. En vertu de cette résolution, le Conseil a créé un comité chargé des organisations non gouvernementales, composé de 19 États Membres élus par le Conseil, qui est chargé de faire des recommandations au Conseil concernant les organisations non gouvernementales auxquelles il convient d'accorder le statut consultatif auprès du Conseil.

39. La demande de statut consultatif auprès du Conseil est faite par le biais d'un formulaire en ligne. Les demandes sont initialement reçues par le Secrétariat avant d'être soumises au Comité des organisations non gouvernementales. La décision au sujet des demandes peut être retardée lorsque le Comité sollicite des précisions et des réponses à des questions particulières. Lorsque le Comité a achevé ses délibérations, ses recommandations concernant l'octroi, la suspension ou le retrait du statut consultatif sont soumises au Conseil pour approbation.

40. Au 1^{er} septembre 2011, on recensait 3 536 organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil, parmi lesquelles des organisations s'intéressant aux questions relatives aux peuples autochtones.

41. Conformément à la résolution 1996/31, les organisations non gouvernementales peuvent demander à bénéficier de l'un des trois types de statuts consultatifs, à savoir: le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste. Le statut consultatif général s'applique aux organisations qui s'intéressent à la plupart des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui peuvent lui fournir la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sur le fond et de façon suivie à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines d'activité couverts par le Conseil. Elles doivent également être étroitement associées à la vie économique et sociale des populations des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en grand nombre, sont largement représentatifs de secteurs importants de la société d'un grand nombre de pays de différentes régions du monde.

42. Le statut consultatif spécial s'applique aux organisations qui possèdent une compétence particulière et qui s'intéressent à quelques uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui sont réputées dans les domaines pour lesquels elles jouissent du statut consultatif ou ont demandé à y être admises. En outre, les organisations auxquelles le statut consultatif spécial est accordé en raison de leur intérêt pour les questions relatives aux droits de l'homme doivent être attachées à la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

43. Les organisations qui ne sont dotées ni du statut consultatif général ni du statut consultatif spécial mais dont le Conseil ou le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, estiment qu'elles peuvent occasionnellement et utilement contribuer aux travaux du Conseil, de ses organes subsidiaires ou d'autres organes des Nations Unies pour des questions relevant de leur domaine de compétence peuvent être inscrites sur la Liste. Peuvent également figurer sur cette liste les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe des Nations Unies ou ayant une relation analogue. Ces organisations doivent être prêtes à remplir leur rôle consultatif à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

44. Les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil peuvent participer, en qualité d'observateurs aux réunions publiques du Conseil, de ses Comités et des ses organes de session, conformément à l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil. Conformément à ce même article, seules les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ses séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité sont examinées. L'ordre du jour provisoire du Conseil, ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires, est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste; les organisations dotées du statut consultatif général peuvent proposer au Comité des organisations non gouvernementales que le Comité demande au Secrétaire général d'inscrire des questions présentant un intérêt particulier pour ces organisations à l'ordre du jour de ces organes.

45. Conformément à l'article 82 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter les organisations dotées du statut consultatif général et du statut consultatif spécial sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demande des consultations. Conformément aux articles 83 et 84, de telles consultations peuvent également avoir lieu à propos de points inscrits à l'ordre du jour provisoire du Conseil. L'article 84 prévoit que le Comité fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations dotées du statut consultatif général qui pourront faire un exposé oral au Conseil et les points sur lesquels ces organisations peuvent se faire entendre. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil sous réserve de l'approbation du Conseil. En outre, chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire un exposé oral devant le Conseil. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil, le Président du Conseil peut, avec l'assentiment du Conseil, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

46. Des Commissions fonctionnelles ou d'autres organes subsidiaires du Conseil peuvent consulter une organisation dotée du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Une organisation inscrite sur la Liste peut également être entendue sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de l'organe concerné.

47. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent présenter au sujet de questions qui sont de leur compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux du Conseil, de ses commissions ou autres organes subsidiaires; par ailleurs, le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président du Conseil, ou le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter des organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites.

C. Conseil des droits de l'homme

48. La participation au Conseil des droits de l'homme est régie par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui institue le Conseil. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé que les délibérations du Conseil seraient régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux Commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement, et que des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourraient participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.

49. Un libellé similaire est utilisé à l'article 7 a) du Règlement intérieur du Conseil, adopté par le Conseil dans sa résolution 5/1, sous l'intitulé «Participation et consultation d'observateurs au Conseil». Seules les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent être accréditées pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent notamment assister aux sessions du Conseil, à l'exception des délibérations du Conseil concernant la procédure des requêtes (qui ne sont ouvertes qu'aux 47 membres du Conseil) et observer ses travaux, soumettre une proposition écrite au Conseil et faire des déclarations orales, participer aux débats, aux dialogues interactifs, aux tables rondes et aux réunions informelles, et organiser des manifestations parallèles.

50. Le Conseil effectue un examen périodique universel des États et du respect par ceux-ci des droits de l'homme. L'examen d'un État est fondé sur: un rapport national établi par l'État à l'examen; une compilation, établie par le HCDH, des renseignements dont dispose l'ONU sur l'État à l'examen; et un résumé des informations communiquées par d'autres parties prenantes, également compilées par le HCDH. Les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent fournir des informations qui figureront dans le résumé des renseignements fournis par les parties prenantes. Les informations ayant servi à établir le résumé figurent sur le site Web du HCDH à titre de références. Toutefois, seules les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent être accréditées pour participer aux sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en tant qu'observateurs. Elles ne sont pas autorisées à présenter des déclarations, que ce soit oralement ou par écrit, au Groupe de travail.

51. En particulier, les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à participer aux réunions du Forum social, du Forum sur les questions relatives aux minorités et, comme indiqué ci-dessus, au Mécanisme d'experts, tous organes associés au Conseil des droits de l'homme. En outre, il n'est pas nécessaire de disposer du statut consultatif auprès du Conseil

économique et social pour prendre part aux activités des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment celles du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a mis en place des procédés ou des mécanismes officiels pour permettre aux peuples autochtones de communiquer directement avec lui.

Institutions nationales des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme

52. Il existe des règles de participation spécifiques pour les institutions nationales des droits de l'homme qui participent au Conseil des droits de l'homme, conformément à l'article 7 b) du Règlement intérieur du Conseil. Les institutions nationales des droits de l'homme qui ont été accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme parce qu'elles respectent les principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le Comité international de coordination et les comités de coordination régionaux des institutions nationales des droits de l'homme sont autorisées à participer en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil des droits de l'homme.

53. Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination passe en revue les demandes d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme et formule des recommandations à ce sujet. Celles-ci sont ensuite transmises pour adoption au Bureau du Comité international de coordination. Le Sous-Comité est composé de représentants d'une institution nationale des droits de l'homme de catégorie A (c'est-à-dire qui est pleinement en conformité avec les Principes de Paris) pour chacun des quatre groupes régionaux (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe), et le bureau est composé de 16 personnes représentant les institutions nationales des droits de l'homme, chaque groupe régional désignant quatre membres dotés d'une accréditation de catégorie A (voir A/HRC/16/77). Bien que l'ONU ne fasse pas officiellement partie du processus d'accréditation, le HCDH est un observateur permanent du Sous-Comité dont il assure le secrétariat.

54. Les institutions nationales des droits de l'homme ont des sièges attribués dans la salle principale du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent présenter des communications par écrit et faire des déclarations orales. En outre, d'autres règles spécifiques s'appliquent à elles, notamment le fait qu'elles sont habilitées à prendre la parole immédiatement après l'État à l'examen pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'Examen périodique universel de l'État en question par le Conseil des droits de l'homme en séance plénière, et immédiatement après l'État qui fait l'objet d'un rapport de pays présenté par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales au cours du dialogue du Conseil avec ce dernier (voir la résolution 65/281 de l'Assemblée générale).

D. Participation des organisations de peuples autochtones aux organisations du système des Nations Unies

55. Un certain nombre d'organisations et d'organes conventionnels du système des Nations Unies ont élaboré des procédés spécifiques pour permettre aux peuples autochtones de participer à leurs activités. Par exemple, des organisations de peuples autochtones participent au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme de l'ONU ont institué des procédures visant à permettre à la société civile, notamment aux

organisations non gouvernementales non accréditées auprès du Conseil économique et social, à participer à leurs travaux.

V. Mesures possibles pour promouvoir la participation à l'ONU de représentants de peuples autochtones reconnus

56. Dans le présent chapitre, on expose dans les grandes lignes les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'élaboration de procédures propres à promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones à l'ONU, autres que les organes auxquels ils participent déjà, notamment le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et des réunions de l'Assemblée générale et de ses Commissions lorsqu'elles examinent des questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones.

57. Avant que de telles procédures puissent être envisagées par tel ou tel organe intergouvernemental de l'ONU, il est proposé que tout processus préliminaire ou préparatoire chargé d'examiner la participation de représentants de peuples autochtones étudie un certain nombre de questions importantes, telles que les suivantes:

- a) Critères permettant de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation en tant que telle;
- b) Nature et composition de l'organe chargé de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation;
- c) Détails du processus, notamment les renseignements à fournir pour obtenir l'accréditation en qualité de représentant de peuples autochtones;
- d) Procédures qui rendront la participation des représentants de peuples autochtones significatives et effectives³.

58. Dans le prolongement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et afin de permettre à ceux-ci de participer aux débats qui les intéressent, il importe de donner la possibilité aux peuples autochtones d'être activement associés à l'examen des questions susmentionnées, en partenariat avec des États Membres, avant qu'une procédure soit finalisée et adoptée par tel ou tel organe intergouvernemental de l'ONU.

59. Un tel processus pourrait prendre des formes variées. Par exemple, le Président de l'Assemblée générale pourrait envisager de désigner des personnes chargées de conduire un processus de consultation à composition non limitée associant, notamment, les États Membres, des représentants de peuples autochtones et des mandats pertinents de l'ONU, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, pour débattre des mesures procédurales et institutionnelles possibles et des critères de sélection. Un précédent récent pour la représentation d'autochtones à des consultations a été créé lorsque le Président de l'Assemblée générale a désigné un représentant d'un État Membre et un représentant de peuples autochtones, en qualité de coanimateurs, pour déterminer les modalités de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones prévue en 2014, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/198. Une autre possibilité pourrait être la création, par l'Assemblée générale,

³ Un tel processus de consultation concernant les procédures d'accréditation appropriée a été autorisé par la Commission des droits de l'homme à finaliser les modalités devant permettre aux institutions nationales des droits de l'homme de participer à ses travaux.

d'un groupe de travail chargé de lui fournir des orientations sur les mesures procédurales et institutionnelles possibles et les critères de sélection pour permettre la participation de représentants des peuples autochtones aux organes de l'ONU. Enfin, l'Assemblée générale pourrait également donner mandat au Conseil économique et social ou le Conseil des droits de l'homme de créer un tel groupe de travail.

VI. Questions à l'examen

60. Comme indiqué plus haut, un certain nombre de questions devront être examinées dans la perspective de la création d'une procédure devant permettre la participation des représentants de peuples autochtones à l'ONU.

A. Critères d'accréditation en tant que représentant de peuples autochtones

61. On peut s'inspirer des pratiques existantes pour définir des critères relatifs à l'accréditation de représentants de peuples autochtones. Par exemple, dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme fait référence aux organisations de peuples autochtones dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Une condition similaire concernant les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a été formulée dans la résolution 1996/31 du Conseil. D'autres critères applicables aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent également être intéressants, comme le fait que l'organisation s'engage à appuyer les travaux de l'ONU et à promouvoir la diffusion de ces principes et activités, conformément à ses propres buts et objectifs et à la nature et à la portée de ses compétences et activités. Par ailleurs, un des critères peut également consister à s'engager à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'instar de la règle selon laquelle les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'homme doivent s'attacher à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

62. Dans la résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme fait expressément référence à la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Cela soulève un certain nombre de questions importantes, notamment les suivantes: de qui la reconnaissance est-elle exigée, et quels principes devraient déterminer, d'une part, quels peuples autochtones sont reconnus et, d'autre part, quels représentants sont reconnus. Pour répondre à ces questions, il conviendra de tenir compte du fait que les peuples autochtones ont le droit à leur propre identité en tant que tels et au droit à l'autodétermination, ainsi que du fait qu'il n'y a pas de définition communément acceptée des peuples autochtones. Qui plus est, l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures. De même, l'article 33 énonce que les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. Dans cet esprit, il est important de veiller à ce que le processus permettant de déterminer les représentants des peuples autochtones reconnus renforce la participation des peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs institutions et de leurs organes et organisations représentatifs.

B. Organe chargé de déterminer les critères d'accréditation des représentants de peuples autochtones

63. Comme indiqué ci-dessus, il existe déjà des processus pour déterminer l'accréditation des organisations et représentants des peuples autochtones auprès d'organes spécifiques de l'ONU, et leur participation effective à ces organes. Par exemple, les secrétariats du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones (HCDH et Département des affaires économiques et sociales, respectivement) gèrent les processus d'accréditation auprès de chaque organe. De même, dans le cas du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et des institutions nationales des droits de l'homme, des organes indépendants sont chargés de déterminer les critères de sélection des personnes et institutions concernées. Le Comité des organisations non gouvernementales, qui est composé de 19 États, et le Conseil économique et social, approuvent l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales.

C. Détails du processus, notamment les informations à soumettre à l'organe d'accréditation

64. Il importe de veiller à ce que le processus d'accréditation des représentants de peuples autochtones n'exclue pas, par inadvertance, des représentants légitimes de peuples autochtones, par exemple en exigeant des documents dont certaines organisations et institutions de peuples autochtones peuvent ne pas disposer, en particulier lorsqu'elles sont organisées selon des traditions orales.

D. Participation significative et effective des représentants de peuples autochtones

65. La question se pose de savoir de quelle manière l'ONU peut rendre la participation des peuples autochtones significative, égale et effective, compte tenu des limitations susceptibles de restreindre la capacité d'un certain nombre d'organisations et d'institutions non gouvernementales à participer, comme par exemple le fait de ne connaître aucune des six langues officielles de l'ONU, un manque de connaissance technique et un accès limité aux technologies de l'information, et compte tenu du fait qu'un grand nombre de délégations comptent peu de membres et disposent de ressources limitées, ce qui compromet leur participation à de multiples sessions associées à une réunion ou à de multiples réunions de l'ONU qui se déroulent simultanément. À cet égard, des initiatives importantes, telles que la formation organisée à l'intention des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies sur les peuples autochtones et le soutien administratif et technique fourni par les organisations non gouvernementales aux participants autochtones aux réunions de l'ONU peuvent être prises en considération et renforcées.

VII. Conclusion

66. **Dans la mesure où elle a été permise à ce jour, la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU a été une expérience positive. Elle a permis aux peuples autochtones qui avaient été historiquement exclus de mener des activités ensemble pacifiquement et en partenariat avec les États visant à faire connaître leurs problèmes et leurs droits. Ce processus, qui a été caractérisé par le renforcement de la**

confiance mutuelle fondée sur l'égalité et l'équité entre parties prenantes, a donné des résultats fructueux et renforcé l'engagement des populations autochtones, des États et du système des Nations Unies en vue de renforcer la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones. Il faut espérer que cet esprit d'ouverture et la poursuite de la collaboration avec les peuples autochtones seront améliorés grâce au renforcement des procédures devant permettre aux peuples autochtones de participer à toutes les activités pertinentes de l'ONU, de sorte que leurs droits soient réalisés, respectés, promus et protégés au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.
